



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
INDUSTRIE**

DECISION n° 06.00.110.002.1 du 6 juillet 2006

Désignant un organisme de vérification primitive

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le décret n° 72-389 du 4 mai 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : jaugeurs ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la CEE au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 14, 19, 36, et 38 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié notamment par l'arrêté du 22 août 2001 pris pour application du décret n° 73-788 du 4 août 1973, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-388 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1975 modifié relatif à la construction, l'installation et la vérification des jaugeurs ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1978 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des ensembles de mesurage à compteur volumétrique destinés à mesurer le volume des liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service des certains instruments de mesure ;

Vu les décisions du 27 janvier 2004, du 26 mars 2004 et du 12 juillet 2005 désignant la société Cognac Jaugeage pour la vérification primitive d'effet national ou C.E.E. de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la demande de la société Cognac Jaugeage en date du 24 avril 2006 ,

DECIDE :

Article 1^{er}. –

En application des articles 1^{ers} de l'arrêté du 8 novembre 1973 et de l'arrêté du 25 février 2002 susvisés, la société Cognac Jaugeage, 29, route de l'Echassier Chateaubernard 16100 COGNAC, est désignée pour effectuer la vérification primitive des instruments de mesure suivants :

- Tous ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, quel que soit le principe de mesurage (mesurage massique ou volumique) et quelle que soit la nature du contrôle (effet national ou C.E.E. si applicable) ;
- Jaugeurs.

Article 2. –

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée par extrait au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP